



# Conseil économique et social

Distr. générale  
9 décembre 2014  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports par voie navigable

##### Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

##### Quarante-sixième session

Genève, 18-20 février 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

##### Reconnaissance réciproque des certificats de conducteurs de bateaux et exigences en matière de qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure:

Troisième réunion du Groupe international d'experts

### **Proposition d'un document présentant le contenu du chapitre 23 («Équipages») des Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (Résolution n° 61, révisée)**

#### Communication du secrétariat

## I. Mandat

1. Le présent document est soumis conformément aux activités et résultats escomptés dans le module 5: transport par voie navigable, paragraphe 5.1 du programme de travail 2014-2015 (ECE/TRANS/2014/23) adopté par le Comité des transports intérieurs le 27 février 2014.
2. À sa cinquante-huitième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a chargé le secrétariat, éventuellement en collaboration avec le Groupe d'experts volontaires chargé de la Résolution n° 61, d'établir pour la quarante-sixième session du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) une nouvelle proposition qui détaille le contenu du chapitre 23 («Équipages») de la Résolution n° 61 (ECE/TRANS/SC.3/197). L'actuelle partie technique du chapitre 23 resterait dans la Résolution n° 61, mais on incorporerait la

GE.14-23864 (F) 020115 050115



\* 1 4 2 3 8 6 4 \*

Merci de recycler



partie plus générale dans un nouveau document afin de la mettre en relief et de faciliter sa mise à jour.

3. Le Groupe de travail souhaitera peut-être débattre de la proposition présentée au chapitre III du présent document ainsi que de la liste d'articles techniques qui devraient rester dans la Résolution n° 61.

## II. Contexte

4. Pour ce qui est du Rhin, le Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN), qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011, comprend toute la réglementation existante consacrée au personnel de la navigation. Il porte sur les qualifications du personnel (compétences, expérience et certificat), les prescriptions relatives aux effectifs et le personnel de sécurité sur les bateaux à passagers. Il établit aussi des règles concernant la taille et la composition des équipages. Ces deux paramètres varient en fonction de la longueur du bateau, de son mode d'exploitation (14, 18 ou 24 heures par jour) et de son équipement technique.

5. Sur le Danube, il n'y a pas de régime uniforme et la taille et la composition des équipages relèvent de la compétence de chaque État riverain.

6. Pour l'instant, l'Union européenne n'a pas émis de règlement fixant la taille et la composition des équipages, mais une réglementation est à l'examen. Pour ce qui est des heures de travail et de repos, l'UE a adopté la Directive 2000/34/CE qui fixe les prescriptions minimales d'aménagement du temps de travail et de repos des travailleurs mobiles du secteur des transports; ces prescriptions s'appliquent à la navigation intérieure et sont entrées en vigueur en 2003<sup>1</sup>. En outre, des réglementations propres au secteur s'appliquent aussi. Actuellement, aucun règlement de l'UE ne porte sur les prescriptions relatives aux effectifs pour la navigation intérieure. Même si la Directive 2006/87/EC (telle que modifiée par la Directive 2006/137/EC) se rapproche du Règlement de visite des bateaux du Rhin, elle ne prévoit que des règles sur les effectifs des bateaux équipés selon les standards S1 et de S2<sup>2</sup>.

7. Dans la région de la CEE, les Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (Résolution n° 61) établissent un régime paneuropéen de prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure transportant des marchandises et des passagers internationalement, mais ce régime n'est pas juridiquement contraignant.

## III. Équipage des bateaux de navigation intérieure: proposition de nouvelle résolution

8. Les articles des sections ci-dessous pourraient être retirés du chapitre 23 de la Résolution n° 61, renumérotés et incorporés dans une nouvelle résolution. Celle-ci pourrait aussi comprendre le contenu actuel des annexes de la Résolution n° 31, comme suggéré au paragraphe 21 du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2015/:

23-2 MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE

23-3 MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE – APTITUDE PHYSIQUE

<sup>1</sup> Conférence européenne des ministres des transports, «*Renforcer le transport par voies navigables*».

<sup>2</sup> Bureau international du Travail, Document de travail n° 297, «*Living and working conditions in inland navigation in Europe*».

- 
- 23-4 PREUVE DE LA QUALIFICATION – LIVRET DE SERVICE
  - 23-5 MODES D'EXPLOITATION
  - 23-6 REPOS OBLIGATOIRE
  - 23-7 CHANGEMENT OU RÉPÉTITION DE MODE D'EXPLOITATION
  - 23-8 LIVRE DE BORD, TACHYGRAPHE
  - 23-9 ÉQUIPEMENT DES BATEAUX
  - 23-10 ÉQUIPAGE MINIMAL DES AUTOMOTEURS DESTINÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DES POUSSEURS
  - 23-11 ÉQUIPAGE MINIMAL DES CONVOIS POUSSÉS, FORMATIONS À COUPLE ET AUTRES FORMATIONS RIGIDES
  - 23-12 ÉQUIPAGE MINIMAL DES BATEAUX À PASSAGERS
  - 23-13 ÉQUIPAGE DES BATEAUX DONT L'ÉQUIPEMENT MINIMAL VISÉ À LA SECTION 23-9 EST INCOMPLET
  - 23-14 ÉQUIPAGE MINIMAL DES AUTRES BATEAUX

9. La section «Membres de l'équipage – aptitude physique» pourrait être renommée «Membres de l'équipage – aptitude» et un article sur l'aptitude psychique, à débattre, pourrait être ajouté.

10. Les articles de la section «GÉNÉRALITÉS» du chapitre 23 de la Résolution n° 61 ne seraient pas modifiés et une mention de la nouvelle résolution serait ajoutée dans un nouvel article 23-1.4 sous cette même section.